



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRETE n °2023-DCPPAT/BE-224 en date du 24 novembre 2023
actant la régularisation de l'avis de l'Autorité Environnementale relatif à la demande
présentée par la SASU ENGIE GREEN DOUSSAY pour l'installation et l'exploitation à
Doussay d'un parc éolien, composé de 6 éoliennes et 1 poste de livraison, activité
soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de
l'environnement conformément à l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
en date du 22 mars 2022**

Le Préfet de la Vienne,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code forestier ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la défense ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la justice administrative ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 ;

VU le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne, et notamment son annexe II ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-226 en date du 14 octobre 2014 portant refus de la demande déposée par la MSE La Couturelle, d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de DOUSSAY (86).

VU le jugement du 12 avril 2017 du tribunal administratif de Poitiers et notamment son article 2 annulant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant refus de la demande d'autorisation d'exploiter de la MSE LA COUTURELLE ainsi que son article 3 enjoignant la préfète de la Vienne à ré-instruire la demande d'autorisation d'exploiter dans un délai de 4 mois à compter de la notification du jugement ;

VU l'arrêté n° 2019-DCPPAT/BE-004 en date du 8 janvier 2019 portant autorisation de la demande déposée par la SASU ENGIE GREEN DOUSSAY d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Doussay (86 140) ;

VU la décision du 22 mars 2022 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux ordonnant une mesure de régularisation par la consultation d'une autorité environnementale présentant des garanties d'impartialité requises et l'organisation d'une enquête publique complémentaire à titre de régularisation ;

VU le dossier de régularisation de l'avis de l'Autorité Environnementale du 08 juin 2022 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale émis par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), en date du 08 août 2022 et le mémoire en réponse transmis par Monsieur le Directeur de la Société ENGIE GREEN DOUSSAY le 22 septembre 2022 ;

VU l'arrêté l'arrêté n° 2023-DCPPAT/BE-054 en date du 02 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire portant sur la régularisation de l'avis de l'Autorité Environnementale relatif à la demande présentée par la SASU ENGIE GREEN DOUSSAY pour l'installation et l'exploitation à Doussay d'un parc éolien, composé de 6 éoliennes et 1 poste de livraison, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'enquête publique complémentaire qui s'est tenue pendant 18 jours consécutifs du 31 mars 2023 au 17 avril 2023 ;

VU les 402 observations reçues ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire ;

VU le message électronique du pétitionnaire du 24 novembre 2023 indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la cour administrative d'appel a, par décision du 22 mars 2022 susvisée, sursis à statuer, sur la base de l'article L181-18 du code de l'environnement, sur la légalité de l'autorisation environnementale sus-visée pour permettre la notification d'une mesure de régularisation ; ;

CONSIDÉRANT que l'avis de l'autorité environnementale a été porté à la connaissance du public du 31 mars 2023 au 17 avril 2023 inclus et que celui-ci a pu émettre des observations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 - Portée de l'arrêté

Il est pris acte de la régularisation de l'irrégularité relevée au point 29 de la décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux n° 19BX01839 du 22 mars 2022 2023 par la mise à disposition du public de l'avis de l'autorité environnementale en date du 08 août 2022.

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux, soit par voie postale, soit par Télérecours (www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Doussay et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Doussay pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Doussay fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Vienne, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Doussay et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à Monsieur le Directeur de la SASU ENGIE GREEN DOUSSAY - 215 rue Samuel Morse - Le Triade II -34 000 MONTPELLIER

et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
- au maire de la commune de Doussay

Fait à Poitiers, le 24 novembre 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la
Préfecture de la Vienne,



Etienne BRUN-ROVET